



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/065

**AVIS N° 09/15 DU 7 JUILLET 2009 RELATIF A LA COMMUNICATION DE  
DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES ANONYMES RELATIVES AUX VICTIMES  
D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL AU CENTRE METICES-TEF DE  
L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1;

Vu la demande du Centre METICES-TEF de l'Université Libre de Bruxelles du 22 juin 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 juin 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** En vue de la réalisation d'une étude relative à la santé au travail, le Centre METICES-TEF de l'Université Libre de Bruxelles souhaite obtenir la communication de certaines données socio-économiques anonymes relatives aux victimes d'un accident du travail.

Il s'agit de tableaux thématiques dans lesquels la population en question est répartie en fonction de certains critères socio-économiques (position socio-économique, sexe, classe d'âge, régime de travail, catégorie professionnelle, ...) et dans lesquels il est indiqué, par répartition, combien d'entités répondent à la combinaison de critères en question.

**1.2.** Il s'agit plus précisément des données anonymes suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale (conservées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en application de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*) relatives aux personnes qui ont été victimes d'un accident du travail au cours de l'année 2003.

- le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique (pour tous les trimestres à partir du trimestre au cours duquel l'accident du travail s'est produit jusqu'au quatrième trimestre de 2007);
- le nombre de personnes en fonction de l'indication selon laquelle l'accident s'est produit sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail;
- le nombre de personnes en fonction de la taille de l'entreprise;
- le nombre de personnes en fonction de l'ancienneté;
- le nombre de personnes en fonction de la catégorie professionnelle;
- le nombre de personnes en fonction de la date de l'accident;
- le nombre de personnes en fonction de la durée prévue (en classes) de l'incapacité de travail temporaire au moment de l'ouverture du dossier auprès de l'assureur;
- le nombre de personnes en fonction du taux prévu (en classes) d'incapacité de travail permanente;
- le nombre de personnes en fonction de l'âge (en classes) de la victime;
- le nombre de personnes en fonction du sexe de la victime;
- le nombre de personnes en fonction du régime de travail de l'emploi de la victime (pour tous les trimestres à partir du premier trimestre de 2003 jusqu'au quatrième trimestre de 2007);
- le nombre de personnes en fonction du secteur d'activité de l'emploi de la victime (pour tous les trimestres à partir du premier trimestre de 2003 jusqu'au quatrième trimestre de 2007).

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

**2.1.** En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où la communication précitée porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis.

**2.2.** La communication porte sur des données anonymes.

**2.3.** La communication semble être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées, selon les conditions précitées, au Centre METICES-TEF de l'Université Libre de Bruxelles en vue de la réalisation d'une étude relative à la santé au travail.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)